

# La donation comme outil d'organisation patrimoniale

Donner de son vivant permet à ses héritiers d'éviter un lourd impôt sur sa succession. Mais comment procéder?



Maître Manoël Dekeyser

CONSEILS DE MAÎTRE MANOËL DEKEYSER ([www.dekeyser-associes.com](http://www.dekeyser-associes.com))

Au décès de toute personne qui vit en Belgique, un impôt est dû sur son «patrimoine mondial» (les meubles et immeubles qu'elle lègue, où qu'ils se situent). Cet impôt peut atteindre 30% lorsque les enfants ou le conjoint héritent. Et 80% dans les autres cas (selon le lien de parenté et la Région où habitait le défunt). Les héritiers risquent ainsi de devoir s'endetter lourdement pour s'en acquitter. Cet impôt peut être évité en donnant, de son vivant, une partie de son patrimoine à ses héritiers.

En ce qui concerne les biens mobiliers (argent, portefeuille, bijoux, etc.), la donation peut être réalisée auprès d'un notaire belge. Dans ce cas, elle sera soumise à un impôt réduit, de 3, 5 ou 7% selon la personne gratifiée et la Région où réside le donateur. L'intérêt de recourir à un notaire? La

sécurité juridique, la date certaine, etc. Il est toutefois possible de bénéficier de ces avantages en évitant tout impôt. Comment? En réalisant cette donation par don manuel ou transfert de compte. Aucun impôt ne sera dû si le donateur décède plus de 3 ans après la donation (article 7 du Code des Successions). En cas de décès dans ce délai, les bénéficiaires devront s'acquitter des droits de succession (encore que ce risque peut aussi être couvert).

## Donner sans se dépouiller

Apprécions l'intérêt des donations dans le cadre de l'organisation patrimoniale d'Alain et Chloé. Leur patrimoine est composé d'un portefeuille de 2.000.000€. À leur décès, leurs deux enfants subiront un impôt global d'environ 350.000€. Cet impôt pourra être évité en anticipant le transfert de ce portefeuille. Dans ce cas, Alain et Chloé ont le choix: soit soumettre cette donation à un impôt de 3% (soit, 60.000€) et leurs enfants économiseront 290.000€. Soit prendre le risque d'économiser tout impôt: il sera évité si Alain et Chloé décèdent plus de 3 ans après la donation.

Cette donation peut être aménagée pour rencontrer les souhaits les plus divers d'Alain et Chloé. Cette souplesse leur permet, en quelque sorte, de «donner sans se dépouiller». En effet, il leur est possible de donner leur portefeuille tout en continuant à le gérer seuls. Cela passe notamment par un mandat de gestion irrévocable consenti par leurs enfants ou par une société civile (nous reviendrons sur ce mécanisme dans une prochaine contribution).

Alain et Chloé peuvent aussi continuer à bénéficier des revenus (intérêts, dividendes) produits par le portefeuille donné;

voire même des plus-values réalisées sur celui-ci et du droit d'y prélever des capitaux. Cela suppose une rédaction adéquate des documents de donation. Ils peuvent également imposer à leurs enfants de leur verser une rente assurant leur train de vie actuel. Ou encore de les aider à supporter certains frais (par exemple, les frais liés à un séjour dans une maison de repos).

Si leurs enfants ne s'exécutaient pas le moment venu, la donation serait annulée et Alain et Chloé le demandent et ils récupéreraient ainsi les fonds donnés. Pour garantir ces modalités, on peut prévoir que le portefeuille donné (ou les fonds) doivent être conservés sur le même compte jusqu'au décès des parents.

## Un cas extrême

Enfin, dans le cas d'une donation consentie par des parents à leurs enfants, il faut envisager la possibilité malheureuse du décès d'un enfant avant ses parents. Le bien donné tomberait dans la succession de cet enfant. Ses héritiers seraient alors lourdement imposés. Cet impôt sera évité en prévoyant que la donation sera annulée si un tel accident survenait. Le donateur pourra ainsi récupérer, sans impôt, le bien donné et le redonner aux héritiers du bénéficiaire décédé (par exemple, ses petits-enfants).

En conclusion, la donation est une formule «win-win» dans le cadre d'une organisation patrimoniale. En effet, elle permet aux parents d'éviter à leurs enfants un lourd impôt successoral, qui amputerait le patrimoine construit sur toute une vie, tout en laissant les parents gérer leurs biens et percevoir les revenus produits par ceux-ci. Ainsi, donner ne signifie pas se dépouiller! ■

Pourquoi donner à l'État ce que l'on peut donner à ceux que l'on aime?

